

Police

Régime collectif d'assurance de responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Contrat-Cadre L66000F

Programme parrainé par : Ordre des ingénieurs du Québec

Les conventions entre vous et l'assureur

La présente police est un contrat entre VOUS et l'ASSUREUR qui a été émis en contrepartie de la prime que l'ASSURÉ DÉSIGNÉ a accepté de verser.

Partie I – Définitions

Dans la présente police, certains mots sont écrits en majuscules afin qu'on leur donne le sens suivant :

1. **Assuré désigné**

Ordre des ingénieurs du Québec.

2. **Assuré(s), vous, votre, vos**

- (a) Tous les membres de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ qui adhèrent présentement à la présente police d'assurance, conformément au *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des ingénieurs* en vigueur à la date de l'émission de la présente police;
- (b) l'ASSURÉ DÉSIGNÉ et les membres de son conseil d'administration mais seulement pour les RÉCLAMATIONS résultant de SERVICES PROFESSIONNELS rendus par un membre et pourvu que ledit membre soit assuré sous la présente police d'assurance;
- (c) les héritiers légaux ou représentants légaux de toute personne mentionnée aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus.

3. **Assureur**

VOS compagnies d'assurance telles que souscrites.

4. **Décideur(s)**

- (a) Tout administrateur, dirigeant ou propriétaire unique d'une entreprise; ou
- (b) tout associé ou actionnaire qui détient plus de dix pour cent (10 %) des parts d'une entreprise ou des actions émises et comportant plein droit de vote d'une entreprise.

5. **Dommages**

Les dommages compensatoires payables aux réclamants, sauf : les intérêts, amendes, pénalités (contractuelles ou autres), les dommages punitifs ou exemplaires, les honoraires qui ne VOUS ont pas été payés ou dont on VOUS demande le remboursement.

6. Frais de réclamation

Toutes les dépenses que l'ASSUREUR fait pour enquêter, défendre, régler ou mener en arbitrage ou à procès une RÉCLAMATION couverte par la présente police. Ceci inclut les déboursés et honoraires requis pour l'engagement d'enquêteurs, d'experts en sinistres, d'experts, de consultants, d'arbitres, de médiateurs et d'avocats, de même que les frais de cour et d'arbitrage et les frais des témoins autres que VOUS.

7. Franchise

Sujet à la Partie II, la première partie des DOMMAGES payables par VOUS pour chaque RÉCLAMATION.

Il est convenu que l'ASSUREUR et l'ASSURÉ contribueront également aux dommages jusqu'à ce que l'ASSURÉ ait payé le montant indiqué à la rubrique 5 des Conditions particulières.

Advenant une RÉCLAMATION, la FRANCHISE applicable sera celle en vigueur au moment de la présentation de la RÉCLAMATION contre VOUS.

En cas de multiples réclamations pendant la période de la présente police, l'ASSUREUR convient que VOUS n'aurez pas à payer plus de deux fois le montant de la FRANCHISE indiquée aux Conditions particulières de la présente police, pour les RÉCLAMATIONS au sujet desquelles l'ASSUREUR a fait un paiement en vertu de la présente police.

8. Période d'assurance

La période s'étendant de la date d'entrée en vigueur de la présente police jusqu'à la date d'échéance telle qu'indiquée aux Conditions particulières ou toute période plus courte par suite de la résiliation de la présente police.

9. Réclamation

- (a) Une demande orale ou écrite d'argent ou de SERVICES PROFESSIONNELS; ou
- (b) une allégation orale ou écrite de défaut d'avoir rendu des SERVICES PROFESSIONNELS ou de les avoir mal rendus; reçue par VOUS et résultant d'une seule erreur, omission ou négligence.

Toutes les RÉCLAMATIONS découlant d'une seule erreur, omission ou négligence seront considérées comme une RÉCLAMATION unique, quel que soit le nombre d'ASSURÉS ou le nombre de personnes ou d'organismes présentant une RÉCLAMATION.

10. Services professionnels

Les SERVICES PROFESSIONNELS que VOUS rendez dans la pratique usuelle de l'ingénierie au Québec.

Partie II – Votre couverture d'assurance

1. Les obligations de l'assureur

L'ASSUREUR assume formellement envers VOUS les obligations décrites ci-après. La FRANCHISE de VOTRE police s'applique à la rubrique (a) ci-dessous.

(a) Dommages

L'ASSUREUR paiera pour VOTRE compte toutes les sommes que VOUS serez tenu de payer à titre de DOMMAGES découlant d'une RÉCLAMATION, pourvu que VOTRE responsabilité légale résulte d'une erreur, d'une omission ou d'une négligence dans l'exécution de SERVICES PROFESSIONNELS en VOTRE qualité d'ingénieur.

Le montant maximum que l'ASSUREUR paiera à titre de DOMMAGES pour chaque RÉCLAMATION, quel que soit le nombre d'ASSURÉS couverts par la présente police, ou le nombre de personnes ou d'organismes qui présentent une RÉCLAMATION, et le total des montants payables pour toutes les RÉCLAMATIONS prises contre VOUS pendant la période de la police, sont indiqués à la rubrique 4 des Conditions particulières.

Le montant maximum que l'ASSUREUR paiera à titre de DOMMAGES pour l'ensemble des RÉCLAMATIONS découlant de SERVICES PROFESSIONNELS à l'égard d'un projet, quel que soit le nombre d'ASSURÉS couverts par la présente police, ou le nombre de personnes ou d'organismes qui présentent une RÉCLAMATION, est le montant indiqué à la rubrique 4 des Conditions particulières sujet toutefois à la limite de garantie établie pour chaque RÉCLAMATION.

(b). **Défense**

L'ASSUREUR assumera VOTRE défense pour les poursuites en responsabilité civile ou des procédures d'arbitrage, découlant d'une RÉCLAMATION couverte par la présente police, même si les allégations faites contre VOUS sont fausses, frauduleuses ou sans fondement. L'ASSUREUR mènera les enquêtes et les négociations, incluant la médiation, qu'il jugera opportunes. L'obligation de l'ASSUREUR de VOUS défendre cesse dès que ses limites de garantie sont déboursées.

(c) **Paiements supplémentaires**

Jusqu'à ce que l'ASSUREUR ait déboursé les limites de garantie, il paiera, pour chaque réclamation, les montants suivants :

- (i) les FRAIS DE RÉCLAMATION;
- (ii) toutes les primes de cautionnements d'appel et de cautionnements requis pour l'obtention de mainlevées de saisies. L'ASSUREUR n'a pas d'obligation de fournir ces cautionnements, mais seulement d'en payer les primes;
- (iii) tous les dépens taxés contre VOUS, tous les frais judiciaires et d'arbitrage dus par VOUS et tous les intérêts échus sur la partie d'un jugement ne dépassant pas le solde des limites de garantie de l'ASSUREUR;
- (iv) les dépenses engagées par VOUS pour faire donner à autrui les premiers soins médicaux ou chirurgicaux d'urgence et que VOUS jugez nécessaires à la suite d'un accident que VOUS croyez sincèrement résulter d'une erreur, omission ou négligence de VOTRE part.

2. **Le territoire de la garantie**

La présente police s'applique à des RÉCLAMATIONS découlant d'erreurs, d'omissions ou de négligence réelles ou prétendues qui surviennent partout dans le monde pourvu que la RÉCLAMATION soit présentée et que les procédures soient intentées au Canada.

3. **La période d'assurance**

VOTRE police couvre les RÉCLAMATIONS présentées contre VOUS pour la première fois pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE, ou dans les soixante (60) jours suivant la date d'échéance de la PÉRIODE D'ASSURANCE, quel que soit le moment où l'erreur, l'omission ou la négligence réelle ou prétendue a eu lieu. Trois (3) conditions doivent être remplies pour qu'une telle RÉCLAMATION soit couverte.

Premièrement, VOUS devez avoir donné avis à l'ASSUREUR de la RÉCLAMATION pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE.

Deuxièmement, VOUS ne devez pas avoir reçu, avant l'entrée en vigueur de la présente police (ou de la première police émise par l'ASSUREUR si le présent contrat fait partie d'une suite ininterrompue de renouvellements), une demande en dommage-intérêts à l'égard des SERVICES PROFESSIONNELS, le dépôt d'une poursuite judiciaire ou une instance en arbitrage vous nommant à l'égard de cette RÉCLAMATION.

Troisièmement, il ne doit y avoir aucune autre assurance valide et recouvrable qui VOUS soit disponible à l'égard de cette RÉCLAMATION.

En outre, pour VOTRE protection, si pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE, VOUS donnez avis à l'ASSUREUR des circonstances d'une erreur, omission ou négligence dont une personne ou un organisme raisonnable s'attendrait à ce qu'elle donne subséquemment lieu à une RÉCLAMATION, l'ASSUREUR considérera qu'il s'agit là d'une RÉCLAMATION même si une demande formelle n'est logée contre VOUS qu'après l'échéance de la présente police.

Une telle RÉCLAMATION sera assujettie aux limites de garantie de l'ASSUREUR et à la FRANCHISE en vigueur au moment où VOUS aurez donné avis de ces circonstances à l'ASSUREUR.

4. **Les limites de garantie de l'assureur**

Les montants maximums payables par l'ASSUREUR à titre de DOMMAGES pour chaque RÉCLAMATION et au total pour toute la PÉRIODE D'ASSURANCE sont ceux indiqués aux Conditions particulières de la présente police, quel que soit le nombre d'ASSURÉS couverts par la présente police et quel que soit le nombre de personnes ou d'organismes qui présentent une RÉCLAMATION.

Les obligations de l'ASSUREUR de VOUS défendre ou de faire les paiements supplémentaires mentionnés ci-haut s'ajoutent à ses limites de garantie telles qu'écrites dans VOTRE police en autant que les procédures judiciaires ou d'arbitrage soient intentées au Canada, et qu'elles soient sujettes aux lois du Canada ou d'une de ses provinces.

Partie III – Les exclusions de votre couverture d'assurance

1. L'ASSUREUR ne VOUS couvrira pas, ne paiera pas les DOMMAGES, ne VOUS défendra pas, ni ne fera les paiements supplémentaires à l'égard des RÉCLAMATIONS découlant :
 - (a) de VOTRE insolvabilité, faillite, mise sous séquestre ou liquidation;
 - (b) du fait que VOUS recommandiez ou requériez ou que VOUS omettiez de recommander ou de requérir toute espèce d'assurance, de sûreté ou de cautionnement;
 - (c) de VOTRE défaut de terminer à temps des dessins, plans, devis, rapports, ou listes ou de VOTRE défaut de donner suite à des dessins d'atelier à temps, sauf si ce défaut résulte d'une erreur ou d'une inexactitude dans la préparation de ces documents;
 - (d) de la responsabilité d'autrui que VOUS avez assumée par contrat ou entente, sauf que l'ASSUREUR VOUS couvrira pour la responsabilité qui VOUS incombe pour VOS employés, agents, préposés et sous-consultants;
 - (e) de clauses de garanties expresses, de cautionnements, ni de clauses pénales que VOUS avez consenties à autrui sauf si VOTRE responsabilité légale avait existé par ailleurs, même en l'absence de ces clauses;
 - (f) de l'exécution de services qui ne serait pas des SERVICES PROFESSIONNELS tels que définis;
 - (g) de l'évaluation des profits, du rendement sur le capital, du rendement financier ou d'autres évaluations donnant lieu à des prévisions de rendement financier; ou
 - (h) des risques d'énergie nucléaire tels que définis dans l'avenant d'exclusion de l'énergie nucléaire joint à la présente police.
2. L'ASSUREUR ne VOUS couvrira pas, ne paiera pas les DOMMAGES, ne VOUS défendra pas, ni ne fera les paiements supplémentaires à l'égard de RÉCLAMATIONS présentées contre VOUS :
 - (a) par une entreprise d'affaires :
 - (i) dans laquelle VOUS détenez directement ou indirectement des intérêts;
 - (ii) qui détient directement ou indirectement des intérêts sur VOUS;
 - (b) par tout employé, administrateur, associé ou membre de l'exécutif d'une telle entreprise d'affaires visée au paragraphe (a).

La présente exclusion ne s'applique pas si les intérêts que l'entreprise d'affaires détient à VOTRE égard ou si les intérêts que VOUS détenez dans l'entreprise d'affaires sont inférieurs ou égaux à dix pour cent (10 %), qu'il s'agisse d'actions, de titres de propriété ou de droits de vote.
3. L'ASSUREUR ne VOUS couvrira pas, ne paiera pas les DOMMAGES, ne VOUS défendra pas, ni ne fera les paiements supplémentaires à l'égard de RÉCLAMATIONS présentées contre VOUS par VOTRE employeur.
4. Lorsque VOUS êtes DÉCIDEUR d'une entreprise qui conçoit et qui construit, installe, érige ou fabrique, l'ASSUREUR ne VOUS couvrira pas, ne paiera pas de DOMMAGES, ne VOUS défendra ni ne fera des paiements supplémentaires à l'égard de RÉCLAMATIONS découlant de SERVICES PROFESSIONNELS que VOUS avez rendus pour le compte de cette entreprise, à l'exception de la conception que VOUS avez faite ou qui l'a été sous VOTRE direction immédiate et personnelle.
5. Lorsque VOUS êtes DÉCIDEUR d'une entreprise d'ingénieurs-conseils, l'ASSUREUR ne VOUS couvrira pas, ne paiera pas de DOMMAGES, ne VOUS défendra ni ne fera des paiements supplémentaires à l'égard de RÉCLAMATIONS présentées dans les six (6) mois suivant la date de mise en liquidation ou de faillite de cette entreprise, lorsque VOTRE responsabilité découle de SERVICES PROFESSIONNELS que VOUS avez rendus pour cette même entreprise.
6. Lorsque VOUS êtes DÉCIDEUR d'une entreprise d'ingénieurs-conseils, l'ASSUREUR ne VOUS couvrira pas, ne paiera pas de DOMMAGES, ne VOUS défendra ni ne fera des paiements supplémentaires à l'égard de RÉCLAMATIONS présentées dans les deux (2) ans suivant la cessation des opérations de cette entreprise lorsque VOTRE responsabilité découle de SERVICES PROFESSIONNELS que VOUS avez rendus pour cette même entreprise.
7. L'ASSUREUR ne VOUS couvrira pas, ne paiera pas de DOMMAGES, ne VOUS défendra ni ne fera des paiements supplémentaires lorsque VOTRE responsabilité découle de SERVICES PROFESSIONNELS que VOUS avez rendus en tant qu'employé d'une entreprise d'ingénieurs-conseils de laquelle VOUS êtes toujours un employé au moment de la RÉCLAMATION.

8. L'ASSUREUR ne VOUS couvrira pas, ne paiera pas de DOMMAGES, ne VOUS défendra, ni ne fera des paiements supplémentaires à l'égard de RÉCLAMATIONS découlant des SERVICES PROFESSIONNELS que VOUS avez rendus seul et à VOTRE compte. La notion de « seul et à VOTRE compte » vise le travailleur autonome, ou encore, l'ASSURÉ qui travaille pour sa propre entreprise et non pour une société (par exemple, pour une société incorporée), y inclus l'ASSURÉ qui collabore ou travaille de concert avec un consortium ou avec d'autres personnes ou sociétés quelconques dans la prestation de ses SERVICES PROFESSIONNELS.

La présente exclusion n'est pas applicable si l'une des conditions suivantes est satisfaite :

- (a) Pour les RÉCLAMATIONS découlant de SERVICES PROFESSIONNELS rendus avant le 1^{er} avril 2021 :

VOUS avez perçu des honoraires n'excédant pas 10 000 \$ pour l'ensemble de VOS SERVICES PROFESSIONNELS, calculés avant les taxes applicables, pendant une période de douze (12) mois. La période de douze (12) mois débute le 1^{er} avril et cadre avec la prestation des SERVICES PROFESSIONNELS faisant l'objet d'une RÉCLAMATION.

- (b) Pour les RÉCLAMATIONS découlant de SERVICES PROFESSIONNELS rendus le 1^{er} avril 2021 ou plus tard :

VOUS avez perçu des honoraires n'excédant pas 15 000 \$ pour l'ensemble de VOS SERVICES PROFESSIONNELS, calculés avant les taxes applicables, pendant une période de douze (12) mois. La période de douze (12) mois débute le 1^{er} avril et cadre avec la prestation des SERVICES PROFESSIONNELS faisant l'objet d'une RÉCLAMATION.

9. L'ASSUREUR ne VOUS couvrira pas, ne paiera pas les DOMMAGES, ne VOUS défendra pas, ni ne fera des paiements supplémentaires lorsqu'une autre assurance valide et recouvrable VOUS est disponible.
10. L'ASSUREUR ne VOUS couvrira pas, ne paiera pas les DOMMAGES, ne VOUS défendra pas, ni ne fera des paiements supplémentaires pour des RÉCLAMATIONS découlant ou attribuables à l'exemplification de jugements étrangers.

Partie IV – Conditions générales

1. Vos obligations en cas de réclamation

(a) Ce que vous devez faire

(i) Avis

Aussitôt que VOUS avez connaissance d'une RÉCLAMATION, VOUS devez en donner immédiatement avis à l'ASSUREUR, lui précisant toutes les circonstances pertinentes. VOUS devez aussi continuer à informer l'ASSUREUR des événements subséquents qui peuvent avoir un effet sur la RÉCLAMATION au fur et à mesure de son déroulement.

Nonobstant ce qui précède, le retard à transmettre ou le défaut de donner l'avis requis par cette condition est cause de déchéance de VOS droits si la violation de cette obligation a causé préjudice aux ASSUREURS.

(ii) Coopération

VOUS devez coopérer avec l'ASSUREUR et, à sa demande, fournir des déclarations écrites, VOUS soumettre aux interrogatoires et enquêtes, aider à effectuer des règlements, recueillir des éléments de preuve, témoigner et fournir à l'ASSUREUR VOTRE aide de toute manière raisonnable qu'il jugera nécessaire. VOUS devez accorder cette coopération à VOS frais.

(iii) Franchise

VOUS devez verser VOTRE FRANCHISE sur demande, au moment où l'indemnité est déboursée.

(b) Ce que vous ne devez pas faire

(i) Aveux

VOUS ne devez pas VOUS reconnaître responsable, assumer aucune obligation, ni prendre aucun engagement monétaire ou de prestation de SERVICES PROFESSIONNELS, sans le consentement de l'ASSUREUR même s'il peut y avoir eu erreur, omission ou négligence réelle de VOTRE part. Tout tel aveu, obligation ou engagement annulera la présente police à l'égard de cette RÉCLAMATION. Les seules exceptions à cette règle sont les dépenses engagées de bonne foi par VOUS pour des soins médicaux ou chirurgicaux d'urgence requis pour autrui.

(ii) Recouvrement

VOUS ne devez rien faire qui mettra en danger les droits de recouvrement de l'ASSUREUR contre des tiers.

2. **Votre consentement au règlement**

L'ASSUREUR ne réglera aucune RÉCLAMATION sans VOTRE consentement.

Si VOUS refusez de consentir au règlement d'une RÉCLAMATION tel que recommandé par l'ASSUREUR, les obligations de ce dernier à l'égard de cette RÉCLAMATION se terminent dès lors. Si par la suite VOUS réglez la RÉCLAMATION, ou si l'affaire est résolue par voie d'arbitrage ou de litige, l'ASSUREUR ne sera pas tenu de verser pour cette RÉCLAMATION plus que le montant pour lequel elle aurait pu être réglée, y compris les paiements supplémentaires encourus jusqu'au moment du refus de consentir au règlement.

3. **Les droits de recouvrement de l'assureur**

Lorsque l'ASSUREUR a payé des DOMMAGES en vertu de la présente police, VOS droits de recouvrement contre les tiers sont automatiquement transportés à l'ASSUREUR, jusqu'à concurrence des paiements qu'il a fait. VOUS devrez faire tout ce qui sera requis pour aider l'ASSUREUR et VOUS ne devrez en rien porter préjudice à ses droits de recouvrement.

4. **Cession de police**

L'ASSURÉ DÉSIGNÉ ne peut, sans le consentement de l'ASSUREUR, céder à qui que ce soit ses droits en vertu de la présente police.

5. **Plus d'un assuré**

S'il y a plus d'un ASSURÉ à la présente police, elle doit être interprétée comme étant émise séparément à chacun d'eux en ce qui concerne toute RÉCLAMATION présentée par autrui. Toutefois, ceci n'augmente pas les limites de garantie de l'ASSUREUR.

6. **Inspection et vérification**

L'ASSUREUR peut en tout temps inspecter les installations et les locaux de l'ASSURÉ. En rapport avec l'objet de la présente police, l'ASSUREUR peut aussi examiner les livres et dossiers de l'ASSURÉ durant la période d'assurance et dans une période de deux (2) ans qui suit son expiration ou sa résiliation.

7. **Prime**

VOTRE prime pour la présente police sera indiquée aux Conditions particulières.

8. **Résiliation par l'assuré désigné**

L'ASSURÉ DÉSIGNÉ peut résilier la présente police en tout temps en donnant à l'ASSUREUR un avis écrit indiquant la date à laquelle doit prendre effet la résiliation. Si possible, l'ASSURÉ DÉSIGNÉ doit retourner la police à l'ASSUREUR.

9. **Résiliation ou non-renouvellement par l'assureur**

Si l'ASSUREUR décide de résilier la présente police, il doit alors en aviser l'ASSURÉ DÉSIGNÉ, par écrit, en indiquant la date à laquelle doit prendre effet la résiliation.

L'ASSUREUR peut résilier la présente police moyennant un préavis, adressé par la poste ou délivré de main à main, à l'ASSURÉ DÉSIGNÉ. Ce préavis doit être d'au moins de quatre-vingt-dix (90) jours précédant l'expiration de la police. Les quatre-vingt-dix (90) jours commencent à courir le jour de la réception du préavis à la dernière adresse connue.

En cas de non-renouvellement, l'ASSUREUR devra transmettre un préavis adressé par la poste ou délivré de main à main, à l'ASSURÉ DÉSIGNÉ. Le préavis sera quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'expiration de la police.

Si à la résiliation, un remboursement de prime est dû à l'ASSURÉ DÉSIGNÉ, le chèque de l'ASSUREUR sera envoyé sans délais, mais la résiliation ne dépend pas de ce remboursement.

10. **Résiliation en cas de non-paiement de la prime**

Si l'ASSUREUR résilie la police au motif que l'ASSURÉ DÉSIGNÉ n'a pas payé la totalité de la prime, la date de résiliation suivra d'au moins quinze (15) jours la date où l'avis aura été mis à la poste.

11. **Ajustement de prime en cas de résiliation**

Si la prime de la présente police est fixe, le montant de la prime acquise calculé à la résiliation par l'ASSUREUR sera établi proportionnellement au nombre de jours durant lesquels la police aura été en vigueur.

Si l'ASSURÉ DÉSIGNÉ annule la police, le montant de la prime acquise sera calculé selon la table de courte échéance en tenant compte du nombre de jours durant lesquels la police aura été en vigueur.

Si VOTRE prime est une prime provisionnelle à être ajustée, l'ASSUREUR calculera VOTRE prime finale en multipliant le taux par membre par le cumul des membres pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE.

12. Avis à chacun

Tous les avis que l'ASSUREUR veut ou doit transmettre à l'ASSURÉ DÉSIGNÉ en vertu de la présente police doivent être envoyés à l'ASSURÉ DÉSIGNÉ à l'adresse indiquée aux Conditions particulières.

L'ASSURÉ DÉSIGNÉ, l'ASSURÉ, VOUS, VOTRE, VOS et l'ASSUREUR, conviennent que l'ASSURÉ DÉSIGNÉ représente tous les ASSURÉS sous la présente police.

Tous les avis que VOUS voulez ou devez transmettre à l'ASSUREUR en vertu de la présente police doivent être envoyés à :

Gestionnaires d'assurance Victor inc.
500-1400, place Blair Towers
Ottawa (Ontario) K1J 9B8

13. Conformité de la police aux lois

Les modalités de la présente police qui contreviennent aux lois de la province où elle est émise sont par la présente modifiées pour se conformer à ces lois.

Énergie nucléaire

Avenant n° 1

L'ASSUREUR ne VOUS couvrira pas, ne paiera pas de DOMMAGES, ne VOUS défendra pas ni ne fera de paiements supplémentaires à l'égard de :

1. La responsabilité imposée par la *Loi sur la responsabilité nucléaire*.
2. Les DOMMAGES :
 - (a) pouvant faire l'objet d'une assurance de la Responsabilité civile couvrant le risque nucléaire et consentie à toute personne assurée au titre du présent contrat par le pool canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d'assureurs, que ladite personne soit ou non nommément désignée comme assurée par l'assurance en question ou qu'elle soit ou non en mesure de se faire reconnaître en justice le droit à celle-ci, et que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non;
 - (b) occasionnés directement ou indirectement par le risque nucléaire découlant :
 - (i) soit de la propriété, soit de l'entretien, l'utilisation ou l'exploitation d'une installation nucléaire par ou pour un ASSURÉ;
 - (ii) de SERVICES PROFESSIONNELS fournis par un ASSURÉ, ou de la fourniture de matériaux, pièces, équipements ou matériel, rattachables à la conception d'installations nucléaires ou à leur construction, entretien, exploitation ou usage;
 - (iii) de la possession, de la consommation, de l'usage, de la manutention, de l'élimination ou du transport de corps fissibles ou d'autres substances radioactives vendus, manutentionnés, utilisés ou distribués par un ASSURÉ, étant précisé que ne sont pas considérés comme des substances radioactives les isotopes radioactifs hors d'installations nucléaires, ayant atteint le stade final de la fabrication et utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles.

Étant précisé que dans le cadre de la présente exclusion on entend par :

1. « Risque nucléaire », les propriétés dangereuses des substances radioactives, notamment leur radioactivité, leur toxicité et leur explosivité.
 2. « Substances radioactives », l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et composés, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toutes autres substances pouvant éventuellement être désignées par règlement de la Régie de contrôle de l'énergie atomique comme étant de nature à émettre de l'énergie atomique ou comme étant requises pour la production, l'usage ou l'application de l'énergie atomique.
 3. « Installations nucléaires » :
 - (a) Les appareils conçus ou utilisés pour entretenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne ou pour contenir une masse critique composée en tout ou en partie de plutonium, de thorium ou d'uranium;
 - (b) Le matériel ou les dispositifs conçus ou utilisés pour la séparation des isotopes du plutonium, du thorium ou de l'uranium, ou de toute combinaison de ces éléments, pour le traitement ou l'utilisation de combustibles usés, ou pour la manutention, le traitement ou l'emballage de déchets;
 - (c) Le matériel ou les dispositifs utilisés pour le traitement, la fabrication ou l'alliage du plutonium, du thorium ou de l'uranium enrichi en isotopes d'uranium 233 ou 235, ou de toute combinaison de ces éléments, si à quelque époque que ce soit, la quantité totale de ces éléments se trouvant sous la garde de l'ASSURÉ aux lieux où le matériel ou les dispositifs susdits sont situés comporte plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou de toute combinaison de ces éléments, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;
 - (d) Les lieux, notamment les bâtiments, bassins, excavations ou constructions de toute nature, conçus ou utilisés pour emmagasiner ou éliminer les déchets de substances radioactives.
- Et tout autant, les emplacements où se trouvent lesdites installations, toutes les activités qui y sont exercées, et les lieux affectés auxdites activités.
4. « Corps fissible », tout corps désigné :
 - (a) susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire;
 - (b) duquel peut être obtenu un autre corps susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire.
 5. Aux fins des présentes, la perte de jouissance de biens sera considérée comme des dommages matériels.



Victor Canada
500-1400, place Blair Towers
Ottawa (Ontario) K1J 9B8
Téléphone 613-786-2000
Télécopieur 613-786-2001
Sans frais 800-267-6684
www.assurancevictor.ca

Avenant

Avenant no : 0002
Formule standard no : BNOSIGN
Fait partie intégrante
de la police numéro : ENG628459

Il est convenu que les inspecteurs, les enquêteurs et les syndics correspondants, ainsi que les experts nommés en vertu du Règlement sur l'inspection professionnelle des ingénieurs, du Code des professions ou du Code de déontologie des ingénieurs agissant dans le cadre de leurs fonctions pour l'Ordre des ingénieurs du Québec, sont ajoutés à VOTRE police en tant qu'ASSURÉS DÉSIGNÉS.

Il est pour ceux-ci convenu que :

- (a) Les limites de garantie sont augmentées à 500 000 \$ pour chaque RÉCLAMATION. De plus, il est convenu que les limites de garantie applicables aux RÉCLAMATIONS, RÉCLAMATIONS potentielles ou circonstances pouvant donner lieu à une RÉCLAMATION déjà déclarée demeurent celles en vigueur avant l'émission du présent avenant.
- (b) La rubrique 8 de la Partie III – Les exclusions de votre couverture d'assurance de VOTRE police est supprimée.

Sous réserve de ce qui est prévu au présent avenant, toutes les modalités, dispositions et conditions de la présente police restent pleinement en vigueur.



Victor Canada
500-1400, place Blair Towers
Ottawa (Ontario) K1J 9B8
Téléphone 613-786-2000
Télécopieur 613-786-2001
Sans frais 800-267-6684
www.assurancevictor.ca

Avenant

Avenant no : 0003
Formule standard no : BNOSIGN
Fait partie intégrante
de la police numéro : ENG628459

En ce qui concerne la couverture pour les membres défunts de l'Ordre des ingénieurs du Québec (ci-après « l'Ordre ») ainsi que pour les héritiers légaux de leurs successions, il est convenu que les dispositions et conditions du Régime collectif d'assurance de responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre incluent ce qui suit :

- (a) les héritiers légaux de la succession d'un membre de l'Ordre peuvent se prévaloir de la couverture en vertu de la présente police en cas du décès du membre. Cependant, les droits et recours des héritiers légaux de la succession du membre ne peuvent excéder les droits et recours du membre défunt, sujet aux dispositions et aux conditions de la police du Régime collectif en vigueur au moment où la RÉCLAMATION est présentée;
- (b) aucune RÉCLAMATION présentée contre le membre défunt ou contre les héritiers légaux de sa succession ne sera recevable dès le cinquième anniversaire de son décès, coïncidant ainsi avec la période de prolongation de la garantie accordée par la présente police. Nonobstant ce qui précède, si le membre cesse son adhésion à l'Ordre avant son décès, la période de prolongation de la garantie d'assurance accordée par la présente police débutera le jour où le membre a cessé son adhésion à l'Ordre et sera d'une durée de cinq (5) ans.

Sous réserve de ce qui est prévu au présent avenant, toutes les modalités, dispositions et conditions de la présente police restent pleinement en vigueur.



Victor Canada
500-1400, place Blair Towers
Ottawa (Ontario) K1J 9B8
Téléphone 613-786-2000
Télécopieur 613-786-2001
Sans frais 800-267-6684
www.assurancevictor.ca

Avenant

Avenant no : 0004
Formule standard no : BNOSIGN
Fait partie intégrante
de la police numéro : ENG628459

Couverture pour dénonciateur

Il est convenu que le présent avenant est émis afin d'élargir VOTRE police en ce qui concerne VOTRE couverture.

(a) **Consultation**

L'ASSUREUR VOUS remboursera les frais juridiques raisonnables engagés par VOUS pour la consultation préliminaire ainsi que pour tous conseils relatifs à VOTRE activité en tant que DÉNONCIATEUR. Afin de vous prévaloir de cette couverture pour remboursement, VOUS devez signaler préalablement à l'ASSUREUR VOTRE intention de demander une consultation pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE. Le montant maximum payable par l'ASSUREUR en vertu de cette couverture est de 75 000 \$ pour chaque incident de dénonciation signalé à l'ASSUREUR pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE.

(b) **Défense et dommages**

En cas de demande écrite, poursuite ou procédure d'arbitrage intentée contre VOUS pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE, uniquement en conséquence directe de VOTRE activité en tant que DÉNONCIATEUR, l'ASSUREUR aura l'obligation de VOUS défendre. Sous réserve de VOTRE FRANCHISE lorsqu'elle est applicable, l'ASSUREUR paiera VOS frais de défense et les montants que VOUS devenez légalement obligé de payer à titre de DOMMAGES en raison de VOTRE activité en tant que DÉNONCIATEUR. Les montants payables à titre de DOMMAGES sont sujettes aux limites de garantie indiquées aux Conditions particulières de VOTRE police.

(c) **Remboursement de perte de revenu**

L'ASSUREUR VOUS remboursera les montants équivalents à VOTRE perte de revenu dans l'éventualité où VOUS perdez VOTRE emploi en raison de VOTRE activité en tant que DÉNONCIATEUR. Le montant maximum payable par l'ASSUREUR en vertu de cette couverture est de 75 000 \$ pour chaque incident de dénonciation signalé à l'ASSUREUR pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE.

Le terme DÉNONCIATEUR désigne un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui, conformément aux règlements notamment le Code de déontologie des ingénieurs, dénonce une situation qui met à risque la sécurité du public, ou dénonce une conduite non professionnelle, malhonnête ou contraire à l'éthique commise par un ingénieur ou par toute autre personne ou entité.

Sous réserve de ce qui est prévu au présent avenant, toutes les modalités, dispositions et conditions de la présente police restent pleinement en vigueur.



Victor Canada
500-1400, place Blair Towers
Ottawa (Ontario) K1J 9B8
Téléphone 613-786-2000
Télécopieur 613-786-2001
Sans frais 800-267-6684
www.assurancevictor.ca

Avenant

Avenant no : 0005
Formule standard no : BNOSIGN
Fait partie intégrante
de la police numéro : ENG628459

Prolongation de la garantie pour le membre qui cesse son adhésion à l'Ordre des ingénieurs du Québec

Il est convenu que la rubrique 3, La période d'assurance, de la Partie II – Votre couverture d'assurance est modifiée pour y inclure ce qui suit :

Si VOUS cessez d'être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (ci-après « l'Ordre »), VOUS avez droit à la prolongation de la garantie accordée par la présente police. La prolongation de la garantie accordée est de cinq (5) ans et débute le jour où VOUS cessez d'être membre de l'Ordre. La prolongation de la garantie ne s'applique pas aux RÉCLAMATIONS qui sont couvertes par toute autre police d'assurance détenue par l'ASSURÉ, que les limites de garanties de cette police d'assurance soient épuisées ou non. De plus, la prolongation de la garantie ne s'applique pas aux RÉCLAMATIONS qui découlent d'une erreur, d'une omission ou de négligence qui est commise après que VOUS cessez d'être membre de l'Ordre.

Toute RÉCLAMATION qui est présentée et déclarée pour la première fois au Gestionnaire d'assurance pendant la prolongation de garantie de cinq (5) ans sera réputée avoir été déclarée le dernier jour de VOTRE adhésion à l'Ordre et sera soumise aux modalités de la police en vigueur à cette date.

Sous réserve de ce qui est prévu au présent avenant, toutes les modalités, dispositions et conditions de la présente police restent pleinement en vigueur.

Avenant

Avenant no : 0006
Formule standard no : BNOSIGN
Fait partie intégrante
de la police numéro : ENG628459

Modification de l'exclusion 8

Il est convenu que la rubrique 8 de la Partie III – Les exclusions de votre couverture d'assurance est modifiée pour se lire comme suit :

8. L'ASSUREUR ne VOUS couvrira pas, ne paiera pas de DOMMAGES, ne VOUS défendra, ni ne fera des paiements supplémentaires à l'égard de RÉCLAMATIONS découlant des SERVICES PROFESSIONNELS que VOUS avez rendus seul et à VOTRE compte. La notion de « seul et à VOTRE compte » vise le travailleur autonome, ou encore, l'ASSURÉ qui travaille pour sa propre entreprise et non pour une société (par exemple, pour une société incorporée), y inclus l'ASSURÉ qui collabore ou travaille de concert avec un consortium ou avec d'autres personnes ou sociétés quelconques dans la prestation de ses SERVICES PROFESSIONNELS.

La présente exclusion n'est pas applicable si l'une des conditions suivantes est satisfaite :

- (a) Pour les RÉCLAMATIONS découlant de SERVICES PROFESSIONNELS rendus avant le 1^{er} avril 2021 :

VOUS avez perçu des honoraires n'excédant pas 10 000 \$ pour l'ensemble de VOS SERVICES PROFESSIONNELS, calculés avant les taxes applicables, pendant une période de douze (12) mois. La période de douze (12) mois applicable débute le 1^{er} avril et est concomitante avec la prestation des SERVICES PROFESSIONNELS faisant l'objet d'une RÉCLAMATION.

- (b) Pour les RÉCLAMATIONS découlant de SERVICES PROFESSIONNELS rendus du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 :

VOUS avez perçu des honoraires n'excédant pas 15 000 \$ pour l'ensemble de VOS SERVICES PROFESSIONNELS, calculés avant les taxes applicables, pendant une période de douze (12) mois. La période de douze (12) mois applicable débute le 1^{er} avril et est concomitante avec la prestation des SERVICES PROFESSIONNELS faisant l'objet d'une RÉCLAMATION.

- (c) Pour les RÉCLAMATIONS découlant d'activités réservées aux ingénieurs effectuées le 1^{er} avril 2024 ou plus tard :

VOUS avez perçu des honoraires n'excédant pas 15 000 \$ calculés avant les taxes applicables pour l'ensemble de vos services découlant d'activités réservées aux ingénieurs rendus pendant la période de douze (12) mois débutant le 1^{er} avril et concomitante avec la prestation des services faisant l'objet de la RÉCLAMATION. Il est convenu qu'une activité réservée aux ingénieurs est telle que décrite par la *Loi sur les ingénieurs*, RLRQ, c. I-9 (ci-après « *Loi sur les ingénieurs* ») en vigueur au moment où ladite activité s'est réalisée. Nonobstant ce qui précède, il est convenu que le calcul des honoraires pour un mandat où l'ingénieur fournit des services mixtes, c'est-à-dire un mandat comprenant des services découlant d'activités réservées aux ingénieurs et des services découlant d'activités non-réservées aux ingénieurs, tiendra compte des honoraires autant pour les services découlant d'activités réservées aux ingénieurs que non-réservées aux ingénieurs pour le mandat en question. La totalité des honoraires pour un mandat de services mixtes sera comprise dans le calcul des honoraires pour ladite période de douze (12) mois.

- (d) Pour les RÉCLAMATIONS découlant d'activités qui ne sont pas réservées aux ingénieurs, à l'exclusion des services d'inspections préachats, lesquelles ont été effectuées le 1^{er} avril 2024 ou plus tard :

L'ensemble des services que VOUS avez rendus pendant la période de douze (12) mois débutant le 1^{er} avril et concomitante avec la prestation des services faisant l'objet de la RÉCLAMATION sont qualifiés entièrement et uniquement de services découlant d'activités non-réservées aux ingénieurs en vertu de la Loi sur les ingénieurs. De surcroît, les services faisant l'objet de la RÉCLAMATION ont été rendus au Québec, ou alternativement, ont été rendus à l'extérieur du Québec pour un projet dont la réalisation du projet s'est faite au Québec. Il est convenu qu'une activité non-réservée aux ingénieurs est celle qui n'est pas reconnue comme activité réservée aux ingénieurs comme prévu par la Loi sur les ingénieurs en vigueur au moment où ladite activité s'est réalisée.

Sous réserve de ce qui est prévu au présent avenant, toutes les modalités, dispositions et conditions de la présente police restent pleinement en vigueur.



Victor Canada
500-1400, place Blair Towers
Ottawa (Ontario) K1J 9B8
Téléphone 613-786-2000
Télécopieur 613-786-2001
Sans frais 800-267-6684
www.assurancevictor.ca

Avenant

Avenant no : 0007
Formule standard no : BNOSIGN
Fait partie intégrante
de la police numéro : ENG628459

Inspections préachats

Il est convenu que l'exclusion suivante est ajoutée à la Partie III – Les exclusions de votre couverture d'assurance :

11. L'ASSUREUR ne VOUS couvrira pas, ne paiera pas de DOMMAGES, ne VOUS défendra, ni ne fera des paiements supplémentaires à l'égard de RÉCLAMATIONS découlant des SERVICES PROFESSIONNELS que VOUS avez rendus seul et à VOTRE compte. La notion de « seul et à VOTRE compte » vise le travailleur autonome, ou encore, l'ASSURÉ qui travaille pour sa propre entreprise et non pour une société (par exemple, pour une société incorporée), y inclus l'ASSURÉ qui collabore ou travaille de concert avec un consortium ou avec d'autres personnes ou sociétés quelconques dans la prestation de ses SERVICES PROFESSIONNELS concernant les inspections préachats.

La présente exclusion n'est pas applicable si l'une des conditions suivantes est satisfaite :

- (a) Pour les RÉCLAMATIONS découlant de SERVICES PROFESSIONNELS concernant les inspections préachats rendus avant le 1^{er} avril 2021 :

VOUS avez perçu des honoraires n'excédant pas 10 000 \$ pour l'ensemble de VOS SERVICES PROFESSIONNELS, calculés avant les taxes applicables, pendant une période de douze (12) mois. La période de douze (12) mois applicable débute le 1^{er} avril et est concomitante avec la prestation des SERVICES PROFESSIONNELS faisant l'objet d'une RÉCLAMATION.

- (b) Pour les RÉCLAMATIONS découlant de SERVICES PROFESSIONNELS concernant les inspections préachats rendus du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 :

VOUS avez perçu des honoraires n'excédant pas 15 000 \$ pour l'ensemble de VOS SERVICES PROFESSIONNELS, calculés avant les taxes applicables, pendant une période de douze (12) mois. La période de douze (12) mois applicable débute le 1^{er} avril et est concomitante avec la prestation des SERVICES PROFESSIONNELS faisant l'objet d'une RÉCLAMATION.

- (c) Pour les RÉCLAMATIONS découlant de SERVICES PROFESSIONNELS concernant les inspections préachats réalisées au Québec rendus le 1^{er} avril 2024 ou plus tard :

VOUS avez perçu des honoraires n'excédant pas 15 000 \$ pour l'ensemble de VOS SERVICES PROFESSIONNELS, calculés avant les taxes applicables, pendant une période de douze (12) mois. La période de douze (12) mois applicable débute le 1^{er} avril et est concomitante avec la prestation des SERVICES PROFESSIONNELS faisant l'objet d'une RÉCLAMATION.

Sous réserve de ce qui est prévu au présent avenant, toutes les modalités, dispositions et conditions de la présente police restent pleinement en vigueur.



Victor Canada
500-1400, place Blair Towers
Ottawa (Ontario) K1J 9B8
Téléphone 613-786-2000
Télécopieur 613-786-2001
Sans frais 800-267-6684
www.assurancevictor.ca

Avenant

Avenant no : 0008
Formule standard no : BNOSIGN
Fait partie intégrante
de la police numéro : ENG628459

Complément à l'avenant numéro 6, Modification de l'exclusion 8

Il est convenu que les SERVICES PROFESSIONNELS qui sont visés à l'avenant numéro 6, Modification de l'exclusion 8, concernent notamment les services qui ne sont pas réservés aux ingénieurs en vertu de la *Loi sur les ingénieurs*, RLRQ, c. I-9 qui est en vigueur au moment où les SERVICES PROFESSIONNELS en question ont été rendus.

Sous réserve de ce qui est prévu au présent avenant, toutes les modalités, dispositions et conditions de la présente police restent pleinement en vigueur.